pansion, capable de croître en volume : *Les gaz sont très-*EXPANSIBLES.

— **Antonymes.** Compressible, coercible.

EXPANSIF, IVE adj. (èk-span-siff, i-ve — du lat. *expansus*, étendu). Physiq. Qui a la propriété de s'étendre, de se développer en volume : *Les gaz sont très-*EXPANSIFS. ‖ Peu usité au propre.

— Fig. Qui aime à se communiquer, à s'épancher : *Une âme* EXPANSIVE. *Un cœur* EXPANSIF. *Une bonté* EXPANSIVE. *Une femme très-*EXPANSIVE. *Les natures peu* EXPANSIVES *sont presque toujours celles qui sentent avec le plus de profondeur.* (Renan.) *L'idée, de sa nature, est* EXPANSIVE. (J. Simon.)

— **Antonymes.** Concentré, discret, sournois, défiant, serré.

EXPANSION s. f. (èk-span-si-on — lat. *expansio;* de *expansum*, supin du verbe *expandere*, déployer, qui est formé de *ex*, hors, et *pandere*, étendre, déployer. Ce dernier mot est probablement allié au radical *pat*, qui est dans *patere*, être étendu, être ouvert, s'étendre, *patulus*, large, étendu, et qui correspond au radical grec *peta*, dans *petannumi, pitnêmi*, j'étends, etc. Ces deux radicaux représentent peut-être la racine sanscrite *parth, prath*, être étendu, dont le *r* aurait disparu; mais ce rapprochement est loin d'être certain). Développement en volume ou en surface; tendance à se développer ainsi : *L'*EXPANSION *des gaz et des vapeurs nous a fourni les plus grandes forces motrices dont nous disposions, celle de la poudre et de la vapeur d'eau. Tous les corps se dilatant par le calorique entrent plus ou moins en* EXPANSION, *suivant leur capacité pour la chaleur.* (Virey.) ‖ Objet qui s'étend, qui se développe : *Le lac inférieur de Constance n'est qu'une* EXPANSION *du Rhin sur des prairies noyées.* (Chateaub.)

— Par ext. Propagation, diffusion : *La civilisation est une force d'*EXPANSION. *La France laisse aux nations rivales l'honneur et le profit des* EXPANSIONS *lointaines.* (J. Duval.)

— Fig. Penchant à se communiquer, à épancher ses sentiments; action de s'épancher, effusion : *Il y a dans le caractère des Français une* EXPANSION *originale.* (Lavaux.) *Rien n'est doux comme l'*EXPANSION *des natures habituellement fermées, de même que rien n'est charmant comme la grâce dans la force.* (J. Sandeau.)

— Anat. Développement, forme étalée de certains organes : EXPANSION *membraneuse, fibreuse, aponévrotique.*

— Bot. Prolongement de certaines parties : EXPANSION *d'une feuille.* ‖ *Expansions fasciées*, Parties de la tige qui se développent, s'épanouissent d'une façon anomale.

EXPATRIATION s. f. (èk-spa-tri-a-si-on — rad. *expatrier*). Action d'expatrier ou de s'expatrier; état d'une personne expatriée : *Cette dénonciation exposa Voltaire au danger d'une nouvelle* EXPATRIATION. (Condorcet.) *L'or est l'unique séducteur assez puissant pour arracher l'homme à son foyer et l'exciter à l'*EXPATRIATION. (E. Pelletan.)

EXPATRIÉ, ÉE (èk-spa-tri-é) part. passé du v. Expatrier. Réduit à vivre loin de sa patrie : *Une personne* EXPATRIÉE *adore sa patrie.*

— Substantiv. Personne expatriée : *Les* EXPATRIÉS *ont été invités à rentrer dans leur pays.*

EXPATRIER v. a. ou tr. (èk-spa-tri-é — du lat. *ex*, hors de; *patria*, patrie. Prend deux *i* de suite aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'ind. et du prés. du subj. : *Nous expatriions; que vous expatriiez*). Expulser de sa patrie, forcer à quitter sa patrie; envoyer loin de sa patrie : EXPATRIER *des conspirateurs.* EXPATRIER *des soldats en les envoyant combattre à l'étranger.*

S'expatrier v. pr. Quitter sa patrie : *Etre réduit à S'*EXPATRIER. *Les Américains sont les dignes descendants de ces républicains qui* SE SONT EXPATRIÉS *pour fuir la tyrannie.* (Chamfort.)

EXPECTANCE s. f. (èk-spè-ktan-se — du lat. *expectare*, attendre). Attente d'une chose possible, expectative : *Plusieurs centaines de millions de francs en billets de l'échiquier peuvent se maintenir dans la circulation, à Londres, place où abondent des capitaux en* EXPECTANCE *de placement, par conséquent en état d'offre.* (Mollien.)

EXPECTANT, ANTE adj. (èk-spè-ktan, an-te — du lat. *expectare*, attendre). Qui attend l'accomplissement d'une chose due, promise ou désirée : *Un officier* EXPECTANT. *Un médecin* EXPECTANT *de l'Hôtel-Dieu. En France, la lutte existe bien moins entre le pouvoir et la liberté qu'entre l'égalité* EXPECTANTE *et l'égalité satisfaite.* (E. de Gir.) ‖ Qui attend pour se décider, qui ne se décide que sur des données qui lui paraissent certaines; qui appartient aux personnes expectantes : *Un politique* EXPECTANT. *Une politique* EXPECTANTE.

— *Médecine expectante*, Doctrine thérapeutique qui a pour principe d'attendre les effets de la nature et de les favoriser lorsqu'ils se sont montrés. ‖ *Médecin expectant*, Médecin qui fait de la médecine expectante.

— Hortic. *Œil expectant*, Œil latent.

— Substantiv. Personne qui attend l'accomplissement d'une chose à laquelle elle a un certain droit : *Les* EXPECTANTS *de l'Hôtel-Dieu.* ‖ Philosophe ou homme politique qui est persuadé que le temps amènera les changements jugés désirables : *Les* EXPECTANTS, *gens loyaux, modestes, qui, d'accord avec Socrate, espèrent qu'un jour la lumière descendra.* (Fourier.)

— **Antonymes.** Agissant, curatif (en parlant de la médecine).

EXPECTANTISME s. m. (èk-spè-ktan-tisme — rad. *expectant*). Méd. Doctrine des médecins expectants.

EXPECTATIF, IVE (èk-spè-kta-tiff, i-ve — du lat. *expectare*, attendre). Qui donne droit d'espérer, qui contient une promesse éventuelle : *Lettres* EXPECTATIVES. ‖ Qui est en espérance : *Une fortune* EXPECTATIVE.

— Chancell. rom. *Grâces expectatives*, Grâces que la cour de Rome promettait autrefois à des particuliers, par des lettres expectatives : *Les* GRÂCES EXPECTATIVES *déplaisaient fort aux évêques, parce qu'elles entreprenaient sur leurs droits.* (Volt.)

EXPECTATION s. f. (èk-spè-kta-si-on — lat. *expectatio;* de *expectare*, attendre). Méd. Méthode curative qui consiste à laisser les accidents se développer nettement et à attendre que l'emploi des médicaments soit impérieusement indiqué par les progrès du mal : *Une* EXPECTATION *sage et éclairée suppose des connaissances très-précises de l'histoire des maladies.* (Pinel.)

— **Encycl.** On donne en médecine le nom d'*expectation* à des règles de conduite qui consistent à abandonner le malade aux seules ressources de la nature sans intervenir à l'aide d'agents thérapeutiques pendant le cours de l'affection. Si l'*expectation* devait être généralement adoptée, la médecine ne serait plus qu'un art inutile, bon tout au plus à amuser les esprits curieux; car si les médicaments ne servent pas, ils sont par cela même nuisibles, puisqu'ils introduisent dans l'économie des éléments qui peuvent la troubler dans son office réparateur. Mais s'il est vrai que dans plusieurs cas la nature se suffit à elle-même et peut remédier au mal, il n'est pas moins vrai que le plus souvent il faut aider et seconder cette disposition salutaire. Plusieurs maladies tendent à s'aggraver, d'autres à se prolonger indéfiniment. Les premières entraîneraient nécessairement le malade au tombeau, les dernières amèneraient tout au moins par leur durée un épuisement dangereux, si le médecin n'intervenait à propos à l'aide des agents thérapeutiques. Le seul exemple du quinquina et des fièvres intermittentes et pernicieuses suffit pour démontrer l'inanité d'une *expectation* absolue. La pratique médicale flotte toujours entre trois cas, que l'on peut résumer ainsi : 1° maladies où la médecine active est toute-puissante; 2° maladies où l'efficacité du traitement est douteuse; 3° maladies sur lesquelles la médecine est impuissante. La méthode d'*expectation* pourra être utilement appliquée dans les cas où l'on est sûr que la maladie se terminera heureusement : c'est ce qui a lieu pour les indispositions légères. On se trouvera également bien de l'*expectation* dans les cas où une maladie, même dangereuse, a un cours forcé. Telles sont la fièvre typhoïde et la petite vérole, par exemple. Le médecin ne devra agir énergiquement que dans une certaine période de la maladie. Mais on ne devra jamais attendre lorsqu'on possède un remède efficace, et même lorsqu'on peut apporter du soulagement aux souffrances à l'aide d'une médication quelle qu'elle soit. Il est vrai que le but principal de la médecine est de guérir, mais elle se propose aussi, comme but accessoire, de soulager la douleur. Ainsi l'*expectation* ne peut pas être une méthode absolue, mais seulement une méthode accessoire qui, dans certains cas, peut rendre des services, mais qu'il serait souvent dangereux d'appliquer. Les partisans de l'*expectation* absolue ont été induits à cette doctrine par des dispositions d'esprit toutes particulières. Les uns ont été frappés des ressources extraordinaires que la nature déploie pour amener une terminaison heureuse dans les affections les plus graves; les autres, peu versés dans le détail des faits, et souvent peu heureux au début de leur carrière, ont passé d'un système à un autre, jusqu'au jour où ils en sont venus à douter de tout. Dans l'état actuel de la science, l'utilité assurée de certains agents thérapeutiques, l'utilité probable de beaucoup d'autres, sont des raisons suffisantes pour en justifier l'emploi.

EXPECTATIVE s. f. (èk-spè-kta-ti-ve — rad. *expectatif*). Situation d'une personne qui attend quelque chose à laquelle elle croit avoir un droit, ou qu'elle regarde comme probable : *Une longue* EXPECTATIVE. *Une douce, une belle* EXPECTATIVE. *Vivre dans une continuelle* EXPECTATIVE. ‖ Action d'une personne qui attend, pour se décider, que les événements définissent la situation et lui indiquent clairement la voie à suivre : *La conduite du duc d'Orléans ne fut qu'une* EXPECTATIVE. (Lamart.)

— *Droit d'expectative*, ou simplement *Expectative*, Droit éventuel : *Avoir l'*EXPECTATIVE *de la première place vacante. La république de Pologne a un* DROIT D'EXPECTATIVE *sur la souveraineté de la Prusse ducale.* (Trév.) ‖ Droit de survivance : *Avoir l'*EXPECTATIVE *des biens de son mari* ou *le* DROIT D'EXPECTATIVE *sur les biens de son mari.*

— *En expectative*, En attente d'une chose que l'on croit probable : *Etre toujours* EN EXPECTATIVE. ‖ En perspective, en espérance : *C'est quelque chose que d'être riche* EN EXPECTATIVE.

— Dr. canon. Bref du pape assurant un droit éventuel sur un bénéfice encore occupé, pour le temps où il deviendra vacant : *Les* EXPECTATIVES *constituaient un commerce assez productif.* ‖ On disait aussi LETTRES D'EXPECTATIVE.

— Enseignem. ecclésiast. Thèse pour le doctorat que soutenait un écolier en théologie, qui voulait s'exercer avant que les docteurs se trouvassent réunis pour la dispute en règle, appelée *vespérie.*

EXPECTORANT (èk-spè-kto-ran) part. prés. du v. Expectorer : *Une personne toussant, crachant,* EXPECTORANT *sans cesse.*

EXPECTORANT, ANTE adj. (èk-spè-kto-ran, an-te — rad. *expectorer*). Méd. Qui facilite ou provoque l'expectoration : *Potion* EXPECTORANTE.

— s. m. Remède expectorant : *Recourir aux* EXPECTORANTS.

— **Encycl.** Méd. On divise les *expectorants* en trois ordres : 1° les *expectorants* stimulants; 2° les *expectorants* stimulants résineux; 3° les *expectorants* nauséeux. Les premiers sont principalement l'acore, l'ail, l'alliaire, l'aunée, le caroube, l'érysimum, etc. Les plus usités parmi les seconds sont : les baumes, les térébenthines, la gomme ammoniaque, le goudron et les bourgeons de sapin. Les *expectorants* nauséeux sont d'un effet immédiat plus prononcé; ce sont en général des médicaments qui, employés à plus forte dose, ont des propriétés émétiques très-prononcées, tels que l'ipécacuana, la scille, la serpentaire, l'iris, le polygala et surtout les composés antimoniaux, kermès, émétique, oxyde blanc d'antimoine, etc.

EXPECTORATION s. f. (èk-spè-kto-ra-si-on — lat. *expectoratio;* de *ex*, hors de; *pectus, pectoris*, poitrine). Méd. Expulsion des matières accidentellement contenues dans les voies respiratoires, et particulièrement dans les bronches : *Faciliter, provoquer l'*EXPECTORATION. *L'*EXPECTORATION *a lieu dans le rhumes, les catarrhes, les inflammations des poumons, de la gorge, soit à l'état aigu, soit surtout à l'état chronique.* (Sandras.) *La cause qui provoque l'*EXPECTORATION *est au-dessous de la glotte.* (Chaumel.) ‖ Matière expectorée : *Des* EXPECTORATIONS *verdâtres.* ‖ Se dit plus spécialement de l'acte qui amène ces matières au-dessus de la glotte, les autres actes qui concourent à l'expulsion recevant alors le nom d'EXSPUITION et de SPUTATION.

— Fam. Enonciation de paroles : *L'*EXPECTORATION *d'un long discours. L'*EXPECTORATION *de sentences morales. Les vastes poumons d'un géant ne suffiraient pas à l'*EXPECTORATION *des paroles de ce nain spirituel.* (Cormen.)

— Chancell. rom. Action de dévoiler le nom d'un cardinal nommé *in petto* par le pape : *Le roi consentit à l'*EXPECTORATION, *et dépêcha un courrier à Polignac pour le faire revenir sur-le-champ.* (St-Sim.)

— **Encycl.** Méd. Pour la médecine, l'*expectoration* n'est que l'acte par lequel les matières contenues dans les voies respiratoires situées au-dessous de la glotte sont expulsées hors des cavités qui les renferment; l'acte qui suit et qui fait arriver ces matières dans la bouche est l'exspuition; le dernier acte par lequel ces matières sont rejetées au dehors s'appelle crachement ou sputation. Cette distinction est très-importante au point de vue du diagnostic, pour se rendre compte du point de départ d'une substance rejetée, tel que le sang, par exemple : s'il y a *expectoration*, le sang vient de la poitrine; s'il y a exspuition seulement, il vient du nez et est retombé dans l'arrière-bouche; s'il y a simple crachement, il est fourni par les gencives ou par la langue.

Les matières expectorées ou crachats sont des matières solides ou liquides, qui se sont formées ou qui sont parvenues dans l'intérieur des cavités aériennes, le pharynx, l'arrière-bouche ou la bouche, d'où elles sont expulsées par le crachement.

Nous ne dirons sur l'*expectoration* que ce qu'elle offre de plus intéressant pour le médecin et pour le simple observateur.

L'*expectoration* s'accompagne presque toujours de toux; mais il est important de distinguer les deux actes : la toux est une expiration brusque, saccadée, déterminée par la contraction des bronches, qui se produit parfois sous la seule influence de l'innervation, qui est liée le plus souvent à un état inflammatoire des voies respiratoires. La toux aide à l'*expectoration*, mais, ainsi que nous le verrons à propos du mécanisme de cet acte pathologique, elle ne l'accompagne ni ne la précède nécessairement.

L'*expectoration* peut être considérée comme une fonction particulière, qui se produit dans certains cas, soit par une expiration active, soit par la contraction des bronches, soit par la contraction des muscles expirateurs, soit enfin, suivant certains auteurs, par la seule ascension des liquides dans le larynx. Dans le premier cas, l'air, arrêté dans les bronches et comprimé par suite de l'occlusion de la glotte, s'échappe tout à coup avec force et entraîne avec lui les matières accumulées, tantôt jusque dans l'arrière-bouche, tantôt seulement d'un conduit plus étroit dans un autre plus large, d'où un nouvel effort le fera s'échapper. Dans certaines ramifications bronchiques très-étroites, il peut se faire que l'air n'ait pas pu pénétrer : l'expulsion des matières accumulées se fait alors par la seule contraction des bronches, jusque dans un plus grand espace, où se produisent ensuite les mêmes phénomènes que dans le premier cas. Si les liquides accumulés dans les bronches sont en grande abondance, les contractions bronchiques sont inutiles : les muscles expirateurs suffisent à l'expulsion des matières; ils pressent sur les masses pulmonaires comme sur une éponge. Souvent, en pareil cas, il y a vomissement en même temps qu'*expectoration*. Si, au contraire, les matières sont en très-petite quantité, Chomel avait admis que, par une sorte d'ascension capillaire, elles pouvaient spontanément, sans contractions brusques ni efforts de toux, remonter peu à peu des bronches dans la trachée, puis dans le larynx, et être enfin rejetées par exspuition. Le mécanisme est assurément difficile à comprendre, surtout dans la position verticale. Quoi qu'il en soit de la manière dont elle se produit, l'*expectoration* ne se présente pas toujours dans les mêmes conditions : tantôt elle est facile et soulage rapidement les malades, tantôt elle est difficile et pénible. Des crachats très-peu abondants peuvent être la cause de cette difficulté. Les contractions bronchiques, l'air expiré n'ont pas de prise sur les matières trop rares, et les malades sont obligés de répéter leurs efforts d'expulsion. C'est ainsi que les choses se passent dans la bronchite au début, dans la grippe, dans l'asthme, dans la phthisie à sa première période. Une trop grande abondance de liquide, qu'il vienne des bronches, de la plèvre, d'un abcès voisin ou d'une hémorragie, est encore un obstacle à l'*expectoration*. La mort peut même être la conséquence d'un trop grand encombrement des bronches. L'affaiblissement des puissances expulsives, des fibres musculaires bronchiques, des muscles expirateurs, du diaphragme, rendent encore l'*expectoration* difficile dans les maladies du cœur avec épanchements séreux abondants, dans les catarrhes chroniques des vieillards, dans la phthisie ancienne. Une troisième cause de difficulté est la nature même des crachats, qui, devenus visqueux, filants, tenaces, adhèrent aux parois musculaires, comme il arrive dans l'asthme, dans la bronchite, dans la pneumonie. La contractilité spasmodique des canalicules bronchiques agit de la même manière. Ainsi, pendant un accès d'asthme, les malades ne peuvent rien expectorer et étouffent horriblement. La fin de l'accès coïncide souvent avec une abondante *expectoration*. Enfin une cinquième cause est l'irrégularité, l'atonie des mouvements du thorax, la suspension même de l'influx nerveux à la fin de certaines maladies : la phthisie à la dernière période, la pneumonie grave, le catarrhe chronique généralisé, etc. Frappés de cette difficulté d'*expectoration* et des accidents très-graves qu'elle entraîne, les médecins ont cherché dans la thérapeutique des moyens de faciliter l'*expectoration* : de là l'invention des expectorants. Les résultats n'ont pas répondu à leur attente, et la raison en est bien simple : ils avaient pris l'effet pour la cause; les véritables expectorants seront les moyens qui combattront la maladie elle-même, dont la difficulté d'expectorer n'est qu'un simple symptôme.

EXPECTORÉ, ÉE (èk-spè-kto-ré) part. passé du v. Expectorer. Rejeté de la poitrine, des voies aériennes : *Glaires* EXPECTORÉES. *En médecine, on attache une haute importance à la connaissance précise des matières* EXPECTORÉES. (Sandras.)

EXPECTORER v. a. ou tr. (èk-spè-kto-ré — lat. *expectorare;* de *ex*, hors de; *pectus*, poitrine). Méd. Expulser des voies respiratoires : EXPECTORER *des glaires.*

— Fam. Enoncer par la parole, prononcer : EXPECTORER *des sentences. Un avocat qui* EXPECTORERAIT *du latin et du plus beau, du latin d'Ulpianus, ne serait compris ni de ses clients ni peut-être de ses juges.* (Cormen.)

— Absol. : *Avoir de la peine à* EXPECTORER. EXPECTORER *beaucoup.*

S'expectorer v. pr. Etre expectoré : *Dans la phthisie pulmonaire, le poumon décomposé finit par* S'EXPECTORER.

EXPÉDIÉ, ÉE (èk-spé-di-é) part. passé du v. Expédier. Envoyé d'un endroit à un autre, par certaines voies de transport : *Des ballots* EXPÉDIÉS *par le chemin de fer. Un paquet* EXPÉDIÉ *par la poste.* ‖ Envoyé en mission, en parlant d'une personne : *Un courrier* EXPÉDIÉ *en toute hâte.*

— Fam. Tué; mort, emporté par le mal : *Un malade* EXPÉDIÉ *par son médecin. Un duelliste* EXPÉDIÉ *par son adversaire. Il a été* EXPÉDIÉ *en moins de deux heures.* ‖ Complétement absorbé, dépensé ou consommé : *Un héritage* EXPÉDIÉ *en deux ans. Une somme* EXPÉDIÉE *en un clin d'œil.* ‖ Mangé, dévoré : *Un plat proprement* EXPÉDIÉ.

— Par ext. Exécuté, accompli, achevé :

Une affaire promptement EXPÉDIÉE. *Une affaire* EXPÉDIÉE *avec trop de lenteur.* ‖ Dont les affaires sont expédiées : *Je suis enfin* EXPÉDIÉ. ‖ Congédié : *Ces visiteurs vont être* EXPÉDIÉS, *et je reviens à vous.*

— Mar. Qui a reçu sa destination et son ordre de départ, en parlant d'un navire : *Des vaisseaux* EXPÉDIÉS *aux Indes. Un navire de commerce* EXPÉDIÉ *pour Madagascar.*

— Pratiq. Fait en copie conforme : *Un acte dûment* EXPÉDIÉ.

— Calligr. Courant, facile à la main et permettant d'écrire rapidement : *Une écriture* EXPÉDIÉE. *Le genre* EXPÉDIÉ *est le plus pratique.*

— s. f. Ecriture expédiée : *Il a une belle* EXPÉDIÉE. *Il enseigne une bonne* EXPÉDIÉE.

— **Antonyme.** A main posée, en parlant d'écriture.

EXPÉDIENT, ENTE adj. (èk-spé-di-an, an-te — lat. *expediens*, participe présent du v. *expedire*, être utile, proprement tirer le pied hors, dégager, débarrasser, puis arranger, mener à bonne fin; de *ex*, hors, et *pes, pedis*, pied. D'après Palsgrave, au XVIe siècle on prononçait euzpédient). Qui est à propos, qui est utile et convenable; ne s'emploie guère qu'avec la forme impersonnelle : *Il est plus* EXPÉDIENT *de consulter de bouche que par écrit.* (D'Ablanc.)

EXPÉDIENT s. m. (èk-spé-di-an — de *expédient* adj.). Moyen employé pour arriver à ses fins ou se tirer d'embarras : *Trouver un* EXPÉDIENT. *User d'*EXPÉDIENT. *Avoir recours aux* EXPÉDIENTS. *Un homme d'imagination est fécond en* EXPÉDIENTS. (Boss.)

Le trop d'*expédients* peut gâter une affaire;
On perd du temps au choix, on tente, on veut tout
N'en ayons qu'un, mais qu'il soit bon. [faire;
La Fontaine.

‖ Ressource extrême, bornée, faisant face mesquinement à la nécessité actuelle : *La mort est un* EXPÉDIENT *commode pour les romanciers dans l'embarras.* (St-Marc Gir.) *L'art de gouverner n'a encore été que l'art des* EXPÉDIENTS. (E. de Gir.)

— *Etre réduit aux expédients, en être aux expédients*, Etre réduit à chercher constamment de nouveaux moyens pour parer à des nécessités sans cesse renouvelées.

— Jurispr. anc. Conciliation, transaction : *Rendre un arrêt par* EXPÉDIENT. ‖ *Aller à l'expédient*, S'entendre avant le jugement. ‖ *Juger par expédient*, Confirmer par un jugement l'accord intervenu entre les parties.

— **Syn. Expédient, ressource.** L'*expédient* est un moyen qu'on emploie pour se tirer d'une position difficile; les gens habiles savent trouver des *expédients*, c'est-à-dire qu'ils ne sont jamais à court, que leur esprit prompt et sagace voit tout de suite ce qu'il faut faire, dans les circonstances mêmes où les hommes ordinaires resteraient comme étourdis par les difficultés qui se présentent. La *ressource* est une chose dont on tire parti après un grand malheur pour recommencer la lutte et quelquefois pour rétablir complétement ses affaires; ce n'est pas l'action même, comme l'*expédient*, c'est la circonstance, l'objet dont on se sert pour agir. L'*expédient* est plus ou moins ingénieux; la *ressource* est plus ou moins féconde.

EXPÉDIER v. a. ou tr. (èk-spé-di-é — du latin fictif *expeditare*, fréquentatif de *expedire*, littéralement tirer le pied hors, dégager, débarrasser, puis figurément arranger, mener à bonne fin, être utile; de *ex*, hors, et de *pes, pedis*, pied. Prend deux *i* de suite aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'ind. et du prés. du subj. : *Nous expédiions, que vous expédiiez*). Faire partir par des voies de transport : EXPÉDIER *un ballot, un paquet.* EXPÉDIER *des dépêches.* ‖ Envoyer comme moyen de transport : EXPÉDIER *une voiture, un train de chemin de fer.* ‖ Envoyer en mission : EXPÉDIER *un courrier, une estafette.* EXPÉDIER *un commissionnaire.*

— Fam. Faire mourir : *Le choléra l'a* EXPÉDIÉ *en trois heures. Nous sommes tous comme des prisonniers condamnés à mort, qui s'amusent dans le préau, en attendant qu'on les appelle pour les* EXPÉDIER. (Volt.) *Les médecins mettent l'esprit du malade en repos, en lui parlant affirmativement de sa guérison, et finissent souvent par l'*EXPÉDIER *promptement.* (Brueys.) ‖ Donner le dernier coup, le coup de grâce à :

C'est le coup, scélérat, par où tu m'*expédies*,
Et voilà couronner toutes tes perfidies.
Molière.

‖ Dépenser, absorber complétement : EXPÉDIER *sa fortune.* ‖ Consommer, dévorer en entier : EXPÉDIER *lestement son dîner.*

— Par ext. Accomplir, achever, terminer, en parlant d'une affaire ou de quelqu'un dont on termine l'affaire : *Tâchez de m'*EXPÉDIER *au plus vite.* ‖ Congédier, se débarrasser de : EXPÉDIER *des importuns.*

Je vais l'*expédier* et reviens à l'instant.
Regnard.

— Absol. Faire vite, dépêcher, se hâter : *Tôt,* EXPÉDIONS.

— *Expédier quelqu'un en forme commune*, ou *en bref*, Le faire mourir :

Eh! messieurs, laissez-moi mourir;
Permettez qu'*en forme commune*
La Parque m'*expédie*, et finissez vos pleurs.
La Fontaine.

— Mar. Donner un chargement et une destination à : EXPÉDIER *des navires dans l'Inde. La nécessité de compléter les cargaisons et d'*EXPÉDIER *les bâtiments avant le temps des ouragans ne permet pas d'être difficile.* (Raynal.)

— Pratiq. Faire, délivrer copie conforme de : EXPÉDIER *un contrat.*

S'expédier v. pr. Etre expédié : *Toutes les marchandises de choix* S'EXPÉDIENT *pour Paris.*

— Expédier l'un à l'autre : *Deux industriels peuvent* S'EXPÉDIER *réciproquement, en compte courant et à prix fait, des quantités de leurs produits respectifs.* (Proudh.)

EXPÉDITEUR, TRICE adj. (èk-spé-di-teur, tri-se — rad. *expédier*). Qui expédie, qui fait l'envoi, par opposition à *destinataire : Le négociant* EXPÉDITEUR. *La maison* EXPÉDITRICE. *Le bureau* EXPÉDITEUR *d'une dépêche. La gare* EXPÉDITRICE.

— Substantiv. Personne qui expédie : *L'*EXPÉDITEUR *d'un ballot. L'*EXPÉDITEUR *d'une lettre. On fait même, en télégraphie, le fac-simile exact de l'écriture de l'*EXPÉDITEUR. (Moniteur.) ‖ Intermédiaire qui fait l'expédition des marchandises pour le compte d'autres négociants.

EXPÉDITIF, IVE adj. (èk-spé-di-tiff, i-ve — du lat. *expeditus*, expédié). Qui fait beaucoup de besogne en peu de temps : *Un ouvrier* EXPÉDITIF. *Un juge* EXPÉDITIF. ‖ Qui permet de faire beaucoup de besogne en peu de temps : *Employer des moyens, des procédés* EXPÉDITIFS, *une méthode* EXPÉDITIVE. *La pendaison est un moyen aussi peu commode que peu* EXPÉDITIF *pour se débarrasser d'un homme.* (E. Feydeau.) *Le style pour le style a produit de nos jours la littérature* EXPÉDITIVE *et l'improvisation sans idées.* (Proudh.)

— Ironiq. Qui emploie des moyens violents ou injustes pour brusquer la besogne dont il est chargé : *C'est un homme* EXPÉDITIF *qui aime à dépêcher les malades, et, quand on a à mourir, cela se fait avec lui le plus vite du monde.* (Mol.) *L'ignorance, impuissante à organiser, est* EXPÉDITIVE *à détruire.* (E. de Gir.)

— **Antonymes.** Lent, traînant, traînard.

EXPÉDITION s. f. (èk-spé-di-si-on — lat. *expeditio;* de *expedire*, dégager, mettre à l'aise). Action d'expédier, envoi : *L'*EXPÉDITION *d'un ballot, d'une dépêche. Marchandises d'*EXPÉDITION. ‖ Objet expédié : *Vos* EXPÉDITIONS *sont encore en route. Ce courrier attend ses* EXPÉDITIONS.

— Par ext. Exécution, achèvement : *L'*EXPÉDITION *d'une affaire. Une prompte* EXPÉDITION. *Un discours prolixe nuit à l'*EXPÉDITION *des affaires comme une robe longue nuit à la course.* (J.-L. Mabire.)

— Excursion faite dans un but quelconque : *Nous avons fait ensemble une* EXPÉDITION *de quinze jours dans les Alpes. La plus grande hauteur où l'homme soit jamais parvenu est de 25,000 pieds; je parle de l'*EXPÉDITION *aéronautique de MM. Gay-Lussac et Biot.* (Baudelaire.)

— Art milit. Entreprise faite hors du pays : *L'*EXPÉDITION *d'Alexandre dans les Indes, de César dans les Gaules, de Napoléon en Egypte. Il court à Paris beaucoup de satires en vers et en prose sur l'*EXPÉDITION *de la Silésie.* (Volt.) *Depuis des siècles, les commentateurs déraisonnent sur l'*EXPÉDITION *d'Annibal.* (Napol. Ier.)

— Mar. Accomplissement d'une mission donnée à des navires de guerre; ensemble des bâtiments ayant une destination et des ordres communs.

— Econ. polit. *Commerce d'expédition*, Commerce de transit qui fait l'envoi des marchandises expédiées de l'étranger.

— Pratiq. Copie conforme à l'original : *Faire des* EXPÉDITIONS. *Ecrire des* EXPÉDITIONS. *Demander l'*EXPÉDITION *d'un contrat. Les notaires ont seuls le droit de délivrer des* EXPÉDITIONS *des actes dont ils possèdent les minutes.* (Husson.) ‖ *Expédition exécutoire*, Copie qui a été soumise aux formalités requises pour qu'elle soit valable en justice.

— Chancell. rom. *Expéditions en cour de Rome*, Affaires que des banquiers spéciaux négociaient auprès de cette cour, au nom des fidèles.

— **Syn. Expédition, activité, célérité, diligence, promptitude, rapidité, vélocité, vitesse.** V. ACTIVITÉ.

Expédition des Deux-Siciles, ouvrage de M. Maxime Du Camp. V. DEUX-SICILES.

EXPÉDITIONNAIRE adj. (èk-spé-di-si-o-nè-re — rad. *expédition*). Qui fait l'envoi, l'expédition : *Le commerçant* EXPÉDITIONNAIRE. ‖ Qui se charge des expéditions pour le compte d'autrui : *Une maison* EXPÉDITIONNAIRE.

— Admin. *Commis expéditionnaire*, Commis qui fait l'expédition, la copie des actes administratifs : *Un* COMMIS EXPÉDITIONNAIRE *au greffe de la cour.*

— Administ. ecclés. *Notaire, banquier expéditionnaire*, Officiers autrefois chargés de solliciter à Rome des brefs en faveur des Eglises et des particuliers.

— Art milit. Qui fait partie d'une expédition, qui est envoyé en expédition : *Les troupes* EXPÉDITIONNAIRES. *Un corps, une armée* EXPÉDITIONNAIRE.

— Substantiv. *L'*EXPÉDITIONNAIRE *d'un ballot. Un* EXPÉDITIONNAIRE *du tribunal. Le travail manuel, voilà le lot de l'*EXPÉDITIONNAIRE; *il copie d'instinct, comme le bœuf laboure, parce qu'il est* EXPÉDITIONNAIRE, *et que le but de son existence est la copie.* (Trigout.)

EXPÉDITIVEMENT adv. (èk-spé-di-ti-ve-man — rad. *expéditif*). D'une façon expéditive : *Mener* EXPÉDITIVEMENT *une affaire.*

EXPENDE ANNIBALEM... (*Pèse Annibal...*) Commencement d'un vers de Juvénal (satire x) :

Expende Annibalem, quot libras in duce summo
Invenies?...

« Pèse Annibal, combien de livres de cendres trouveras-tu dans ce grand capitaine?... »

Cette réflexion philosophique, qui répond au *Vanitas vanitatum* de l'*Ecclésiaste* (Vanité des vanités, tout est vanité), ou encore au *Sic transit gloria mundi* (Ainsi passe la gloire humaine), se trouve le plus souvent sous la forme française :

« Georges éparpilla les lettres dans le foyer, et deux minutes après ils pouvaient méditer philosophiquement sur la *faible quantité de cendre* que laisse après lui le premier rêve d'amour d'une jeune fille. »
Eug. Bonnemère.

. . . .

Le pèlerin pensif, contemplant en extase
Ce débris surhumain,
Serait venu peser, à genoux sur la pierre,
Ce qu'un Napoléon *peut laisser de poussière*
Dans le creux de la main.
V. Hugo.

EXPÉRIENCE s. f. (èk-spé-ri-an-se — lat. *experientia;* de *experire*, éprouver). Epreuve personnelle, essai volontaire ou non : *Faire l'*EXPÉRIENCE *de l'ingratitude des hommes. Faire une triste* EXPÉRIENCE *du danger des passions. Savoir par* EXPÉRIENCE *ce qu'il en coûte d'être trop bon. Profiter de l'*EXPÉRIENCE. *Devenir sage par* EXPÉRIENCE. *L'*EXPÉRIENCE *ne nous éclaire souvent que pour nous donner des regrets : c'est un trésor que nous amassons sans en jouir.* (Lacretelle.) *Le meilleur conseil est l'*EXPÉRIENCE; *mais ce conseil arrive toujours trop tard.* (Mme Ancelot.) *Les* EXPÉRIENCES *des peuples sont des catastrophes.* (Lamart.)

Régner est un secret dont la haute science
Ne s'acquiert qu'avec l'âge et par l'*expérience.*
Rotrou.

‖ Connaissance acquise par l'épreuve personnelle que l'on a faite des choses : *Avoir beaucoup d'*EXPÉRIENCE. *Un jeune homme sans* EXPÉRIENCE. *Consulter l'*EXPÉRIENCE *des vieillards. L'*EXPÉRIENCE *est le plus sûr garant du succès.* (Sophocle.) *Les proverbes sont les échos de l'*EXPÉRIENCE. (B. de St-P.) *L'*EXPÉRIENCE *est le passé qui parle au présent.* (Lamenn.) *L'*EXPÉRIENCE *s'achète par le malheur.* (Balz.) *L'*EXPÉRIENCE *est un fruit que chacun doit cueillir soi-même à l'arbre épineux.* (L. Enault.)

Heureux qui, par ses maux, acquit l'*expérience!*
Il en a plus de cœur, de bonté, de prudence.
Fréville.

‖ Connaissance acquise par l'observation et par la pratique : *Dans les arts, la théorie ne peut suppléer l'*EXPÉRIENCE. *Seule l'*EXPÉRIENCE *a constitué l'art médical; l'*EXPÉRIENCE *seule le perfectionnera.* (Stork.) *Hippocrate appliqua les résultats de son* EXPÉRIENCE *au soulagement de l'espèce humaine.* (Chateaub.)

— Production de phénomènes naturels, provoquée dans certaines conditions qui en facilitent l'étude : *Des* EXPÉRIENCES *de chimie, de physique, de physiologie végétale. Les* EXPÉRIENCES *sont les véritables maîtres qu'il faut suivre dans la physique.* (Pasc.) *L'*EXPÉRIENCE *est la démonstration des démonstrations.* (Vauven.) *Une seule* EXPÉRIENCE *sur la réflexion de la lumière donne toute la catoptrique ou science des propriétés des miroirs.* (D'Alemb.) ‖ Essai tenté sur un objet, pour en tirer des conséquences sur sa nature et ses propriétés : *Faire l'*EXPÉRIENCE *d'un poison, d'un remède sur un animal.*

— Par anal. Essai, tentative dont on tire une conclusion; fait qui porte une conclusion, qui donne un renseignement sur la nature ou le sens des faits analogues : *L'histoire est un recueil d'*EXPÉRIENCES *dans lesquelles on peut étudier les lois de la pensée humaine.* (V. Cousin.)

Je me sers de la vérité
Pour montrer par *expérience*
Qu'un sou, quand il est assuré,
Vaut mieux que cinq en espérance.
La Fontaine.

— **Syn. Expérience, épreuve, essai.** V. ÉPREUVE.

— **Antonyme.** Inexpérience.

— **Encycl.** Phil. mor C'est bien moins par la force de ses réflexions que par l'*expérience* que l'homme acquiert la sagesse. Les anciens traitaient les vieillards avec un grand respect, parce que la longue *expérience* que ceux-ci avaient faite de la vie devait nécessairement les rendre capables de donner dans les cas difficiles les conseils les plus sages et les plus utiles. Quand Nestor exposait ses avis, quoiqu'il le fît avec une certaine prolixité, tous les guerriers grecs l'écoutaient avec déférence. La jeunesse, au contraire, a toujours été accusée de présomption et d'étourderie, précisément parce qu'elle n'a pas assez vécu pour avoir connu par l'*expérience* la réalité des choses. Nous pourrions citer une foule de maximes anciennes qui prouvent l'importance que les hommes ont toujours reconnue aux leçons de l'*expérience*. Nous nous bornerons à citer les suivantes :

Discipulus est priori posterior dies.

« Le lendemain doit profiter des leçons de la veille. »

Seris venit usus ab annis.
Ovide.

« L'*expérience* et l'habileté qui en découle viennent du nombre des années. »

Experiendo magis quam discendo cognovi.
Cicéron.

« Je l'ai appris par l'*expérience* plus que par l'étude. »

Tranquillas etiam naufragus horret aquas.

Ce dernier vers, dont le sens est à peu l'équivalent de notre proverbe : *Chat échaudé craint l'eau froide*, présente, à la vérité, l'*expérience* comme conduisant quelquefois à des conclusions exagérées, mais il la montre toujours nécessaire, comme inspirant la prudence.

Homère, dans le XIXe livre de l'*Iliade*, met dans la bouche d'Ulysse les paroles suivantes : « O Achille, fils de Pélée et le plus brave des Grecs, sans doute tu es bien plus fort que moi par la lance; mais je te surpasse dans les conseils, car je suis né avant toi et j'ai vu plus de choses. »

Terminons ces courtes considérations par deux anecdotes dont le fond se rattache directement à notre sujet.

Au siége de Cambrai, Vauban n'était pas d'avis qu'on attaquât la demi-lune de la citadelle. Du Metz, au contraire, brave capitaine, mais homme emporté, persuada au roi de ne pas différer davantage. « Vous perdrez peut-être à cette attaque, dit Vauban à Louis XIV, tel homme qui vaut mieux que la place. » L'avis de Du Metz fut suivi, la demi-lune fut attaquée et prise; mais les ennemis y étant revenus avec un feu épouvantable, ils la reprirent, et le roi y perdit plus de quatre cents hommes et quarante officiers. Vauban, deux jours après, l'attaqua dans les formes et s'en rendit maître sans y perdre plus de trois hommes. Louis XIV jura qu'une autre fois il s'en rapporterait entièrement à son *expérience.*

L'*expérience* ne sert de rien aux sots. Pour profiter des leçons de l'*expérience*, il faut encore réfléchir.

Deux enfants, l'un très-simple, l'autre rusé, trouvèrent quelques noix. Il s'agissait de les partager. Le plus alerte les cassa, prit le dedans et donna les coquilles à son camarade, qui chercha en vain à quoi pouvait être bon ce qu'il tenait; il vit qu'il était dupe. « Mais il ne m'attrapera pas davantage, dit-il en lui-même, et je saurai me venger comme il faut de ce tour, si l'occasion se présente. » Quelques jours après, ils trouvèrent encore de compagnie des olives. Celui qui avait été trompé, croyant rendre la pareille, dit à l'autre : « Donne-moi ce qui est dedans et garde le dessus pour toi. » L'autre accepte, prend les molles enveloppes, manger délicat, et remet fidèlement les durs noyaux à l'imbécile. (*Apologue* du Père Desbillons.)

— Sciences. M. Claude Bernard a raison de définir l'*expérience* le contrôle d'une idée par un fait. Seulement, il importe de s'entendre. Cette idée ne doit pas être autre chose que le résultat positif et la suite légitime d'un ensemble de faits antécédents instaurés dans la science. L'empirisme consiste précisément à faire des *expériences* au hasard, avec ou sans idée préconçue, et sans théorie positive. L'empirisme est la négation de la science, parce que, avancer au hasard, c'est nier qu'il y ait une route droite, une voie, une loi, des principes. L'expérimentateur philosophe, convaincu de l'existence de ces principes, les cherche en suivant une direction mal indiquée encore, mais où il ne se perdra point, car il a toujours derrière lui les chemins sûrs par lesquels il est venu et qui sont le lieu où il pourra revenir s'asseoir aux moments de fatigue, aux heures de découragement.

L'*expérience* est un contrôle et un progrès, car elle confirme les doctrines et augmente le savoir. L'avancement de la science est là tout entier. Le savoir grandit par le souffle des doctrines, et celles-ci se consolident par l'accroissement du savoir. Or, l'*expérience* bien faite est le principal levier de cet accroissement.

Comme le dit très-bien M. Cl. Bernard dans son admirable *Introduction à l'Etude de la médecine expérimentale* : « Dans les sciences expérimentales, l'homme observe; mais, de plus, il agit sur la matière, en analyse les propriétés et provoque à son profit l'apparition de phénomènes qui, sans doute, se passent toujours suivant les lois naturelles, mais dans des conditions que la nature n'avait souvent pas encore réalisées... L'homme devient un inventeur de phénomènes, un véritable contre-maître de la création; et l'on ne saurait, sous ce rapport, assigner de limites à la puissance qu'il peut acquérir sur la nature. »

On a fait de tout temps des *expériences*, et de tout temps l'*expérience* a été considé-

rée comme un des plus sûrs moyens de trouver, comme un des plus légitimes procédés de contrôle, comme l'argument seul sans replique. Il ne faudrait pourtant pas la proclamer l'unique moyen, le seul contrôle, l'argument exclusif. Ce serait encore tomber dans l'empirisme et donner aux sens une suprématie absolue qu'ils ne méritent point. Il y a quelque chose de plus sûr et de plus fécond que les sens, c'est le cerveau, qui pense, qui élabore les matériaux fournis par les sens, pour discerner la loi des choses et sonder l'essence des phénomènes. Or, la souveraineté est à l'esprit, c'est-à-dire au cerveau dans l'exercice de ses facultés propres et de sa puissante autonomie, et non à la matière, c'est-à-dire à la perception qui résulte directement des impressions déterminées à la périphérie du corps. Les sciences ne sauraient se constituer avec les seules ressources de l'*expérience*, il leur faut celles de l'esprit, qui, en vertu de ses aperceptions logiques et de son pouvoir abstrait, donne une forme et une signification aux faits d'origine expérimentale, les ordonne et les éclaire.

Que l'*expérience* demeure donc l'unique et infaillible point de départ de toute science; mais qu'on ne bannisse point de celle-ci les spéculations hardies qui font jaillir tant de clartés sur tout l'ensemble du savoir, et découvrent qu'il existe par delà les faits des lois, des idées supérieures, catégoriques, termes fixes et invariables de la raison humaine. Les sciences ne sauraient exister sans ces idées, qui sont, d'ailleurs, la plus pure conclusion des témoignages de l'*expérience*.

On fait souvent honneur à Bacon de la rénovation des sciences physiques et naturelles par l'instauration exclusive de la méthode expérimentale. C'est une grosse erreur; car cette méthode avait été pratiquée avant lui et bien mieux qu'il ne l'a pratiquée lui-même. S'il est incontestable, d'ailleurs, qu'une ère nouvelle a commencé pour les sciences au XVIIe siècle, la gloire en revient à Galilée, à Descartes et à Newton, bien plus qu'au chancelier de Verulam. Ces trois savants illustres ont fondé la physique en éliminant les causes occultes du domaine des recherches de la philosophie naturelle, en y appliquant le calcul et en y instaurant l'usage exclusif de la méthode expérimentale. Ils joignirent l'exemple au précepte. Comme la physique est la plus fondamentale et la plus générale des sciences naturelles, comme c'est elle qui, par suite, s'est constituée et développée la première, on ne s'est guère trompé en qualifiant de rénovation des sciences naturelles la rénovation galiléenne, cartésienne et newtonienne de la physique. Aucun savant n'a s'est inspiré du livre de Bacon, aucun expérimentateur ne l'a pris pour guide dans ses recherches. Ce sont les métaphysiciens seuls qui lui ont fait une réputation certainement exagérée.

Envisageons maintenant l'*expérience* dans les diverses branches du savoir humain. On a eu tort de dire qu'elle n'a aucune part dans les sciences mathématiques. Sans doute, elle y a une part restreinte, mais néanmoins fort appréciable. M. Stuart Mill l'a bien montré dans son *Système de logique*. En physique et en chimie, sa part est souveraine; ce sont les deux sciences expérimentales par excellence, la physique surtout. Toutes les conditions du phénomène à produire sont entre les mains de l'expérimentateur; il les fait varier à son gré, et c'est à son gré aussi que les phénomènes apparaissent avec ordre, régularité et mesure. En chimie, l'*expérience* ne paraît pas aussi facilement qu'en physique à faire varier les conditions des phénomènes. Elle a plutôt pour but de produire artificiellement les phénomènes. Néanmoins, l'*expérience* demeure là aussi une ressource capitale.

En biologie, la difficulté d'expérimenter est plus grande. Comme le fait observer M. Littré, d'après Auguste Comte, pour qu'une *expérience* physiologique soit possible, il faut : 1° que le changement introduit dans l'organisme soit compatible avec l'existence du phénomène étudié; 2° que l'acte modifié ne diffère de l'acte normal qu'à un seul point de vue, autrement l'interprétation serait nécessairement équivoque. Outre les *expériences* de ce genre où l'on modifie les facteurs directs des phénomènes vitaux, on en peut instituer où l'on modifie le milieu indispensable à l'accomplissement de ces phénomènes. Les *expériences* de thérapeutique se rangent parmi ces dernières; car, en introduisant dans l'organisme des principes immédiats étrangers à sa constitution, on altère évidemment le milieu.

M. Littré fait, à propos de l'expérimentation biologique, la profonde remarque que voici : « Plus l'organisme est compliqué, plus il est artificiellement modifiable, parce qu'on peut l'attaquer d'un plus grand nombre de côtes; mais, comme il faut peser dans la balance un ensemble de conditions plus multipliées, très-souvent cette facilité est plus que compensée par les complications qui se présentent. De là vient que plus on descend à des êtres simples, plus les *expériences* deviennent méthodiques; mais moins elles sont directement applicables à l'homme, sauf pour les propriétés fondamentales des tissus. »

Nous ne disons rien de l'*expérience* en sociologie; *expérience* longue, tourmentée, douloureuse, dont les facteurs volontaires sont complexes, mus par les causes les plus diverses et essentiellement passagers. L'*expérience* sociologique se fait spontanément, par un concours aveugle de circonstances, et c'est aux hommes à en suivre les indications, à en respecter les conclusions. Que faut-il penser de la liberté de l'homme quand on le voit asservi à ces conditions les plus rigoureuses, imposées par la société aussi bien que par la nature? Son *ultima ratio* est le témoignage de l'*expérience*; mais cette *expérience*, qui l'institue? qui la conduit? qui l'inspire? Mystère de sa destinée, problème qui restera toujours insoluble.

EXPERIENS CALLIMACHUS, historien toscan. V. BUONACCORSI (Philippe).

EXPÉRIMENTAL, ALE adj. (ék-spé-ri-man-tal, a-le — du lat. *experimentum*, expérience). Qui résulte de l'expérience, qui s'appuie sur l'expérience; qui peut servir d'expérience : *Science* EXPÉRIMENTALE. *Méthode* EXPÉRIMENTALE. *Faits* EXPÉRIMENTAUX. *Croyons à l'histoire, qui est la politique* EXPÉRIMENTALE. (J. de Maistre.) *La médecine a rejeté son dogmatisme et soumis au contrôle de la méthode* EXPÉRIMENTALE *ses traditions les plus chères.* (F. Pillon.) *La politique étant une science* EXPÉRIMENTALE, *il serait trop absurde d'ériger en principe ce que l'expérience a condamné.* (Peyrat.)

— Par anal. Établi sur les faits, et non sur une théorie abstraite : *La grammaire est la physique* EXPÉRIMENTALE *des langues.* (Rivarol.)

EXPÉRIMENTALEMENT adv. (ék-spé-ri-man-ta-le-man — rad. *expérimental*). Par expérience; par les faits : *Il est prouvé* EXPÉRIMENTALEMENT *que le grain de froment augmente en poids dans les régions tempérées.* (Gérard.) *On démontre* EXPÉRIMENTALEMENT *l'existence des générations spontanées en prouvant successivement qu'aucun des trois corps au milieu desquels elles se produisent ne contient de germes organiques.* (Pouchet.)

EXPÉRIMENTALISME s. m. (ék-spé-ri-man-ta-li-sme — rad. *expérimental*). Système scientifique fondé sur l'expérience.

EXPÉRIMENTALISTE s. m. (ék-spé-ri-man-ta-li-ste — rad. *expérimental*). Savant qui établit ses études sur l'expérience.

EXPÉRIMENTATEUR, TRICE adj. (ék-spé-ri-man-ta-teur, tri-se — rad. *expérimenter*). Qui fait des expériences : *On dirait, à les considérer comparativement dans leurs détails et dans leur ensemble, que toutes les créatures furent les résultats successifs d'une intelligence* EXPÉRIMENTATRICE. (Bory de St-Vinc.)

— Substantiv. Personne qui se livre à des expériences : *Des* EXPÉRIMENTATEURS *ont successivement coupé les quatre membres d'un triton, et le triton a fait membres neufs.* (H. Berthoud.) *L'observateur écoute la nature quand elle parle, l'*EXPÉRIMENTATEUR *l'interroge et la force à parler lorsqu'elle se tait.* (Robin.)

EXPÉRIMENTATION s. f. (ék-spé-ri-man-ta-si-on — rad. *expérimenter*). Art, manière ou action d'expérimenter, de faire des expériences scientifiques : *Habileté d'*EXPÉRIMENTATION. *Méthode d'*EXPÉRIMENTATION. EXPÉRIMENTATION *ingénieuse. Se livrer à des* EXPÉRIMENTATIONS. *L'*EXPÉRIMENTATION *n'est que le moyen de parfaire ou de contrôler l'expérience.* Essai d'application, expérience : *En fait, la société ne peut garantir à personne le capital nécessaire à l'*EXPÉRIMENTATION *d'une idée.* (Proudh.)

EXPÉRIMENTÉ, ÉE (ék-spé-ri-man-té) part. passé du v. Expérimenter. Essayé, soumis à des expériences : *Le gaz inflammable, c'est-à-dire le gaz hydrogène, fut* EXPÉRIMENTÉ *l'un des premiers.* (L. Figuier.) Tenté, mis à l'épreuve : *Tous les genres de gouvernements ont été* EXPÉRIMENTÉS *en France.* Justifié, appuyé par l'expérience : *Il ne faut pas que par système les spécialistes substituent aux enseignements reçus et* EXPÉRIMENTÉS *de la science les imaginations et les brouillures de leur cerveau.* (Cormen.)

— Instruit, rendu habile par l'expérience : *Un capitaine, un médecin* EXPÉRIMENTÉ. *Il ne faut pas se flatter : les plus* EXPÉRIMENTÉS *dans les affaires font des fautes capitales.* (Boss.)

— **Antonymes.** Inexpérimenté, inexercé, neuf, nouveau, novice.

EXPÉRIMENTER v. a. ou tr. (ék-spé-ri-man-té — du lat. *experimentum*, expérience). Soumettre à des expériences; vérifier par des expériences : EXPÉRIMENTER *un gaz, un remède.* EXPÉRIMENTER *un système de navigation aérienne, l'efficacité d'un remède, les inconvénients d'un système. A la connaissance la plus exacte possible du sujet sur lequel on* EXPÉRIMENTE, *il faut joindre nécessairement celle de la maladie.* (Chomel.)

— Par ext. Éprouver, apprendre par expérience, faire expérience de : *Il faut* AVOIR *bien* EXPÉRIMENTÉ *la vie avant de reconnaître que, suivant un beau mot de Raphaël, comprendre c'est égaler.* (Balz.)

— Absol. Faire des essais, des expériences : EXPÉRIMENTONS, *médicus, et ne nous étonnons de rien.* (Bonnet.) *Ce n'est pas assez d'écouter la nature, il faut l'interroger; ce n'est pas assez d'observer, il faut* EXPÉRIMENTER. (V. Cousin.)

EXPERT, ERTE adj. (ék-spèr, èr-te — du lat. *expertus*, qui a éprouvé). Versé, rendu habile par expérience, par pratique : *Le cœur est* EXPERT *en tromperies.* (Chasles.) *L'instruction fait les gens* EXPERTS. (Cormen.)

Le nocher dans son art s'instruit pendant l'orage;
Il n'y devient *expert* qu'après plus d'un naufrage.
PIRON.

Qui connaît, qui est au fait : *Véritables piliers de ministères,* EXPERTS *des coutumes bureaucratiques, ces garçons sans besoins, bien chauffés, vêtus aux dépens de l'État, riches de leur sobriété, soudaient jusqu'au vif les employés.* (Balz.)

— Substantiv. Personne experte, apte à juger de quelque chose, connaisseur : *L'amour de la table est une passion que l'on n'a pas avant quarante ans, du moins en* EXPERT. (De Cussy.)

Pour savoir si la belle est droite ou de travers,
Faites-la visiter avant par des *experts.*
REGNARD.

— Jurispr. Délégué nommé d'office pour donner son avis sur une question qui lui est particulièrement connue, et sur laquelle le juge a besoin de renseignements qu'il ne peut se procurer personnellement : *Rapport d'*EXPERTS. *Nommer des* EXPERTS. *Entendre les* EXPERTS. Arbitre choisi par des personnes en discussion ou en affaires : *S'en rapporter au jugement des* EXPERTS. *C'est toujours d'après le jugement des* EXPERTS *consciencieux que doit être réglée la valeur réelle des objets.* (Math. de Dombasle.)

— Franc-maçonn. Officier d'une loge dont l'emploi occupe le septième rang et constitue la dernière des sept lumières de la loge.

— **Antonymes.** Commençant, novice. Inexercé, inexpérimenté, inhabile.

— **Encycl.** Jurispr. V. EXPERTISE.

— Fr.-maçonn. L'*expert* est chargé de reconnaître la qualité manque des visiteurs et de les introduire en loge; il veille à tous les soins matériels que demandent les initiations. Il accompagne les candidats et dirige les épreuves sous la surveillance du vénérable; il surveille les scrutins, fait partie des députations dans les honneurs rendus aux dignitaires de l'ordre maçonnique reçus en loge et porte la bannière. Sa place, pendant les travaux, est entre le premier surveillant et la colonne du sud, où il siége une règle à la main. L'emploi d'*expert*, pour être bien rempli, demande un maçon parfaitement instruit, actif, soigneux, intelligent et assidu aux tenues de la loge.

Experts (LES) ou les **Singes amateurs**, tableau d'Alexandre Decamps. Decamps fit, dit-on, cette peinture ou, pour mieux dire, cette caricature, pour se venger de l'injustice des jurés académiques qui avaient refusé plusieurs fois d'admettre ses toiles aux expositions; c'est une satire des plus spirituelles et des plus mordantes. Dans un atelier encombré de toiles de toutes dimensions, trois experts, trois amateurs sont groupés devant un grand paysage du style classique posé sur un chevalet. Ce sont des singes habillés en hommes, ou, si vous préférez, des hommes à figures de singes; singes émérites que vous avez rencontrés partout dans la rue, dans les salons, dans les académies, aux ventes publiques, aux expositions; savants refrognés qui se flattent de connaître à fond les diverses écoles et qui n'ont d'admiration que pour le passé; amateurs superfins qui font fi des œuvres nouvelles et n'admettent dans leurs cabinets que les tableaux suffisamment enfumés et notoirement classiques! L'un d'eux, assis devant le chevalet, le nez sur la toile, examine à la loupe les menus détails, cherche la *petite bête* du paysage; c'est l'estimateur par excellence, le profond connaisseur dont l'opinion fera loi. Il se carre dans son fauteuil, il se pâme d'admiration et, n'était certain mouvement qu'il fait pour se gratter la jambe et qui trahit sa nature de singe, vous le prendriez vous-même pour un arbitre du goût. Oh! le plaisant babouin avec son abat-jour vert, sa culotte courte, ses bas chinés et ses souliers à boucles!... Quoi de plus naturel aussi, dans sa pose, que l'amateur qui se tient debout près du premier, regardant la toile au travers d'un lorgnon qu'il éloigne de son œil? Une expression de niaise méditation se lit sur son museau; il se garderait bien, du reste, de se prononcer avant le bonhomme à la visière verte; tout à l'heure seulement, il saura s'il doit rester froid ou pousser l'enthousiasme jusqu'au délire. Le troisième, le chef orné d'un bonnet de soie noire, le corps recouvert d'un habit gris, se penche béatement vers le chevalet en tenant sérieusement lui sa canne et son chapeau. Un petit jockey, portant un cadre et un pinceau plus sous bras, paraît fort peu sensible aux beautés de l'art et voudrait bien sans doute avoir la permission d'aller gambader dans la rue.

Cette excellente scène de comédie est aussi une excellente peinture; la couleur en est fine, légère, transparente. Le jury du Salon de 1839 eut le bon esprit d'admettre cette boutade peinte, qui figura aussi à l'Exposition universelle de 1855. A cette dernière époque, elle faisait partie de la collection de lord H. Seymour. Elle a été lithographiée et gravée sur bois.

EXPERTEMENT adv. (ék-spèr-te man — rad. *expert*). En homme expert, habile, adroit : *Juger* EXPERTEMENT. *Se tirer* EXPERTEMENT *d'affaire. S'acquitter* EXPERTEMENT *d'un emploi.*

EXPERTISE s. f. (ék-spèr-ti-ze — rad. *expert*). Opération d'experts qui examinent, étudient un objet pour en donner leur avis : *Faire une* EXPERTISE. *Par suite de la regrettable publicité qui a été donnée à ce fait dans le cours de divers procès célèbres, tout le monde a appris avec quelle singulière facilité l'arsenic peut être retrouvé dans une* EXPERTISE *toxicologique.* (L. Figuier.) Rapport d'experts : *Attaquer les allégations d'une* EXPERTISE.

— **Encycl.** L'*expertise* est l'opération à laquelle procèdent des personnes possédant la connaissance spéciale d'une science, d'un art, d'un métier, en vue de résoudre une question qui leur est adressée par le juge. On appelle *experts* les personnes chargées de cette opération, et l'acte ou le procès-verbal qui la constate se nomme *rapport*. Que, dans certains cas, le juge soit forcé de s'adresser à des gens expérimentés dans un art, dans une science, dans un métier, afin d'obtenir d'eux les renseignements dont il peut avoir besoin pour la décision du litige qui lui est soumis, cela ne peut faire l'objet d'aucun doute. Il n'est donné à personne de posséder un savoir universel, et le juge ne fait pas exception à la règle. L'*expertise* est donc une procédure d'une nécessité évidente. Mais l'impuissance où se trouve le juge de tout connaître, de pouvoir toujours se renseigner par lui-même n'est pas la seule raison d'être de l'*expertise*. Il y en a une autre dans l'incompatibilité absolue qui existe entre les fonctions de juge et celles d'expert. L'expert est un tiers, et nul ne peut être à la fois juge et témoin dans la même instance. Le juge a pour mission d'appliquer la loi en l'interprétant. Quant aux faits, il ne doit rien connaître que ce dont qu'il lui sont attestés, soit par la preuve testimoniale, soit par la preuve par écrit. C'est ce qu'exprime parfaitement cet adage de la loi romaine : *Non ut fecit nil potest sciat, ut secesse est ut ordine juris sciat. L'expertise* a donc une double raison, et elle se trouve dans toutes les législations où le droit a atteint un certain développement rationnel. Elle existait dans le droit romain, où les experts étaient appelés *juratores*, parce qu'ils étaient assujettis à la formalité du serment.

Pendant longtemps, l'*expertise* fut inconnue dans l'ancienne législation française. On y suppléait au moyen de la preuve testimoniale. Sans doute cela valait mieux que de s'en remettre, pour la décision d'un litige, au combat judiciaire ou à des épreuves du genre de celle de l'eau bouillante; mais enfin cette manière de résoudre certaines questions d'art et de déterminer la valeur des choses était tout à fait insuffisante et ne pouvait présenter aucune garantie. Ce fut l'ordonnance de Blois (art. 162) qui remédia à cet état de choses, en prescrivant que les parties conviendraient de gens experts, et qu'à leur défaut, il en serait nommé d'office par le juge.

Plus tard, les experts furent organisés en une corporation privilégiée, en dehors de laquelle ni les parties ni les juges n'auraient pu faire de choix. Il y avait toutefois une exception pour les matières commerciales, où l'on pouvait prendre pour expert qui l'on voulait. Les fonctions d'experts furent alors érigées en *titre d'office* et leurs charges devinrent vénales. Cette organisation avait pour but de mettre à la disposition des tribunaux un corps d'experts offrant toutes les garanties désirables. Elle était, du reste, fondée dans ce délai, elles vont en faire la déclaration au greffe (code de procéd., art. 306); mais si la loi exige que les parties fassent leur déclaration au greffe, elle ne l'exige pas à peine de nullité, et celles-ci ont pu valablement suivre tout autre mode de procéder. Ainsi, est considérée comme valable la nomination d'experts faite par acte d'avoué, et c'est de cette manière que l'on procède généralement dans la pratique : cela évite des frais. La loi veut, en outre, que ce soient trois experts qui procèdent à l'*expertise*, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul (code de procéd., art. 303). Cette règle est nouvelle et constitue une des innovations heureuses introduites par les rédacteurs du code de procédure. Dans l'ancien droit, chaque partie nommait son expert, et c'était seulement lorsqu'il y avait dissentiment entre eux que l'on recourait à un tiers expert. On aperçoit tout de suite combien ce système était défectueux : il tendait à faire de chaque expert l'homme de sa partie. Aussi arrivait-il toujours que les deux experts étaient divisés; la connaissance d'un tiers et un nouveau rapport devenaient nécessaires; de là perte de temps, multiplication de procédure et frais énormes. La nouvelle règle est bien plus simple : un expert seul, si les parties le désirent, ou trois experts; mais toujours faculté aux parties de convenir entre elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office. Du reste, le choix des experts est libre, et ni les parties ni le juge ne sont plus, comme autrefois, obligés de choisir dans une corporation privilégiée, sauf toutefois en matière de douanes, où il existe des commissaires-experts, spécialement préposés aux visites et estimations, et qui seuls peuvent être nommés experts. Du reste, les fonctions d'expert sont interdites à certaines personnes. Nous mentionnerons à cet égard les articles 28, 34 et 42 du code pénal, qui portent : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, du carcan, ne pourra jamais être expert (art. 28). La dégradation civique consiste dans l'incapacité d'être juré expert (art. 34). Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire d'être expert (art. 42). » On s'est demandé si les fonctions d'expert pouvaient être confiées à des étrangers. Nous le pensons, car, à la différence de celles des arbitres, ces fonctions ne sont pas essentiellement publiques. Les femmes, cela est généralement admis, peuvent être experts; mais les mineurs, même émancipés, et les interdits ne le peuvent pas. On s'est demandé aussi si le juge pouvait être expert. Non, le juge ne peut être choisi pour expert : ce point était admis dans l'ancien droit. Il le peut d'autant moins que, le rapport des experts devant être discuté, la discussion ne pourrait plus être réellement libre, si ce rapport émanait du juge même ou du tribunal qui doit prononcer sur le litige. Ce qui est vrai du juge s'applique *a fortiori* au juré, auquel il est interdit de manifester son opinion. Quant aux greffiers et aux commis greffiers assermentés près d'un tribunal, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient nommés experts devant ce tribunal. Comme nous l'avons dit, l'expert est un témoin, et, comme tel, il est *récusable*. Ce sont les mêmes causes qui dans l'ancien droit. Les experts, dit l'article 310 du code de procédure, peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. Cependant on doit, à cet égard, établir une distinction entre les experts nommés d'office et ceux qui ont été choisis par les parties. Les experts nommés d'office peuvent seuls, en principe, être remplacés (code de procéd., art. 309). Cela se comprend; ils sont imposés aux parties, et le droit de récusation est pour celles-ci une conséquence du droit de libre défense. Quant aux experts nommés par les parties, ils ne peuvent être récusés qu'autant que les causes de récusation sont survenues depuis leur nomination. Du reste, les parties ne peuvent plus récuser les experts du moment où ils ont prêté serment (code de procéd., art. 309). Lorsqu'il y a lieu de récuser les experts, la partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, outre l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation (code de procéd., art. 309). Si la récusation est admise, le même jugement qui l'admet doit nommer un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux qui sont récusés (code de procéd., art. 311); dans ce cas, rejet, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert (code de procéd., art. 314). Voyons maintenant comment les experts doivent procéder à l'opération dont ils sont chargés. Aussitôt que les experts sont nommés, on les prévient de leur nomination. Ils sont libres d'accepter ou de refuser. Si un expert refuse, les parties doivent s'accorder sur le choix pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal (code de procéd., art. 316). Les experts prêtent serment devant le juge (code de procéd., art. 307, 308); c'est l'acte par lequel ils inaugurent leur entrée en fonction. Cette formalité est substantielle, l'expert étant un témoin. Du moment où les experts ont prêté serment, leur ministère devient forcé, et l'expert qui ne remplit pas sa mission peut être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, s'il y échet (code de procéd., art. 316); mais l'expert qui a accepté n'est pas tenu seulement de procéder aux opérations de l'*expertise*; il doit encore déposer son rapport sans autre retard que ceux que comporte la nature des choses. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, dit l'article 320 du code de procédure, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaires de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. Enfin, l'expert, comme tout mandataire, est responsable, et s'il y a lieu, par suite d'une faute grossière de sa part ou de son incapacité, de recommencer l'*expertise* ou de l'annuler, on peut mettre à sa charge, selon les cas, soit les frais de la nouvelle, soit ceux de l'ancienne *expertise*. Aux termes de l'article 305 du code de procédure, les experts prêtent serment devant le juge-commissaire nommé par le jugement même qui ordonne l'*expertise*; cependant le tribunal peut ordonner qu'ils prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils doivent procéder (code de procéd., art. 305). Le serment prêté, les experts indiquent le jour, le lieu et l'heure des opérations, et le procès-verbal de prestation de serment doit contenir la mention de cette indication, qui vaut sommation à l'égard des parties présentes (code de procéd., art. 315). Si les parties étaient absentes, il leur serait fait sommation, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués (code de procéd., art. 315). Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'*expertise*, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place, sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal (code de procéd., art. 316). Dans le cas où, pendant le cours de l'opération, un expert est décédé ou empêché, il est remplacé par le président du tribunal, qui en commet un autre par ordonnance sur requête. Au jour et à l'heure indiqués, les parties et les experts doivent se rencontrer sur les lieux. D'après l'article 317 du code de procédure, la première chose à faire est de remettre aux experts le jugement qui ordonne l'*expertise* et les pièces nécessaires; mais, dans l'usage, et cet usage est très-sage, ce jugement leur est remis lors de la prestation du serment et mention en est faite sur le procès-verbal. Généralement, il est donné lecture du dispositif sur le terrain, afin que les parties puissent faire leurs observations dans le cas où quelque doute s'élèverait sur l'étendue ou la portée de la mission des experts. Les parties ont le droit de faire toutes les explications à l'appui de leurs prétentions respectives; elles ont aussi celui de faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables, ainsi que le veut l'article 317 du code de procédure, et il en est fait mention dans le rapport. C'est là une conséquence du droit de défense, dont la violation pourrait emporter, vu la gravité du cas, l'annulation de l'*expertise*. Cependant les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur sont adressées; ils ne peuvent, par exemple, mentionner dans le procès-verbal, s'ils estiment qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper. Toutes les opérations se font en présence des parties ou elles dûment appelées; elles ont le droit d'assister aux travaux, aux expériences, à tout ce qui, en un mot, constitue la partie matérielle de l'*expertise*, et elles doivent être prévenues de chaque remise des opérations (code de procéd., art. 317); mais la rédaction du rapport doit nécessairement être secrète, puisqu'elle contient l'opinion des experts et le développement de cette opinion. Bien que le code de procédure ne le dise pas, le rapport doit être motivé; en outre, il ne doit contenir qu'un seul avis, qui est formé à la pluralité des voix. Cependant, en cas d'avis différents, les experts doivent indiquer les motifs des divers avis, sans toutefois faire connaître celui qui est personnel à chacun d'eux (code de procéd., art. 318). Du reste, le rapport doit être rédigé par écrit et signé par tous les experts; s'ils ne savent tous écrire, il doit être écrit et signé par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé (code de procéd., art. 317). Comme, en matière d'*expertise*, les formes n'ont rien de substantiel et que les magistrats jouissent d'une grande latitude, on a pensé que, s'il y avait unanimité entre les experts ou s'il n'était nommé qu'un seul expert, un simple rapport oral serait suffisant. La minute du rapport doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'*expertise*, sans nouveau serment de la part des experts (code de procéd., art. 319). Le même article pourvoit, en outre, au payement du salaire des experts. Leurs vacations sont taxées au bas de la minute par le président ou par le juge qui le remplace, et il en est délivré exécution contre la partie qui aura requis l'*expertise* ou dans le cas où elle a été ordonnée d'office (code de procéd., art. 319). Enfin, la loi contient encore deux dispositions générales dont la sagesse est évidente. La première est celle qui permet aux juges d'ordonner une nouvelle *expertise*, s'ils ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants (code de procéd., art. 323). L'autre disposition est que les juges ne sont pas assujettis à suivre l'avis des experts, si l'état du procès ou leur conviction leur permet de s'en écarter. « Si le magistrat, disait l'orateur du Tribunat dans son rapport au corps législatif, était assujetti à suivre l'opinion des experts, il faudrait qu'en ordonnant l'*expertise* il se fît dépouiller de son caractère et qu'il se fît réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviraient pour sanctionner leur jugement; il ne serait plus besoin qu'ils exprimassent leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat ils imposeraient à la justice même une loi dont elle ne pourrait s'écarter. »

— *Expertise devant les tribunaux de commerce.* Cette *expertise* est réglée par les articles 429, 430, 431 du code de procédure. On distingue deux cas, selon qu'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, ou qu'il s'agit d'examen de comptes, pièces et registres. Dans le premier cas, on nomme un ou trois experts : c'est l'*expertise* proprement dite. Dans l'autre cas, on choisit un ou trois arbitres pour entendre les parties ou les concilier, si faire se peut, ou donner leur avis (code de procéd., art. 429). Du reste, experts ou arbitres sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience (code de procéd., art. 429). Examinons maintenant séparément chacun de ces cas.

— *Expertise proprement dite.* La loi, pour cette *expertise*, se contente de régler les points essentiels : la nomination des experts, leur récusation et le dépôt du rapport. Nous venons d'indiquer comment les experts étaient nommés. Quant à leur récusation, elle a lieu pour les mêmes causes qu'en matière civile. L'article 430 est la répétition de l'article 409. Enfin, le rapport doit être déposé au greffe du tribunal qui a ordonné l'*expertise* (code de procéd., art 431). Pour le reste, on suit les règles des *expertises* en matière civile, autant toutefois qu'elles sont conciliables avec l'organisation des tribunaux de commerce. Le serment est une formalité rigoureuse et indispensable. Quant au lieu de l'*expertise*, si la qualité et les propriétés d'une marchandise sont contestées par l'acheteur, la vérification par experts doit, à moins de motifs impérieux, en être faite au domicile du vendeur, sur l'échantillon pris au lieu de la réception et du domicile de l'acheteur, plutôt qu'en ce dernier lieu. Il existe encore dans le code de commerce certaines dispositions en matière d'*expertise* (code de comm., art. 106, 295, 407, 414); mais elles ne portent que sur des cas spéciaux, dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer.

— *Des arbitres rapporteurs ou experts.* Nous venons de voir que lorsqu'il s'agit d'examen de comptes, de pièces et registres, on nomme un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis. Malgré cette expression *arbitres*, il n'y a pas *arbitrage* en ce cas, puisque les arbitres ne sont pas juges et ne font qu'exprimer un avis. Il n'y a pas non plus *expertise*, car les opérations ne sont pas purement matérielles : elles portent sur un point de fait ou de droit, et non sur une question d'art. C'est donc un office d'*arbitres conciliateurs* plutôt que d'*arbitres juges* qui est institué par cette disposition de l'article 429 du code de procédure. L'utilité de ces arbitres conciliateurs se comprend d'elle-même, et, en sanctionnant leur existence, l'art 429 du code de commerce a consacré un usage fort ancien à Paris. L'édit de 1563, par lequel de L'Hôpital institua à Paris des juges-consuls, porte, en effet (art. 3) : « Desquelles matières et différends nous avons, de notre pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision aux dits juges et consuls, qui pourront appeler avec eux, si la matière y est sujette et s'ils en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils avisseront. » Ces personnes étaient tenues « d'unir les parties, de les accorder s'il se peut, et, à défaut, de donner leur avis et de l'envoyer à la compagnie, » d'où la conséquence qu'elles n'avaient pas voix délibérative. L'ordonnance de 1673 (tit. XII, art. 16) rendit l'édit de 1563 commun à tous les sièges de juges-consuls de France. Indépendamment de ces rapporteurs, les tribunaux consulaires étaient après d'eux des conseillers qui étaient arbitres des arbitres rapporteurs permanents. Ils étaient, comme les juges eux-mêmes, nommés par les corps et communautés des marchands, et choisis parmi les commerçants les plus jeunes. Les juges leur renvoyaient des affaires pour les examiner et concilier les parties, sinon donner leur avis. Ils n'avaient pas voix délibérative, bien qu'ils fussent tenus d'assister aux audiences, et n'avaient même voix consultative que lorsqu'ils étaient questionnés par les magistrats en charge. Ces fonctions, qui étaient regardées comme un fardeau, disparurent à la Révolution; mais l'usage de renvoyer les affaires devant les arbitres conciliateurs se conserva près des tribunaux de commerce, et cet usage fut consacré, comme nous l'avons dit, par la loi nouvelle. Depuis lors, ce mode de procéder a pris, à Paris, une grande extension : le tribunal de commerce a arrêté une liste de personnes devant lesquelles sont renvoyés ces sortes d'arbitrages. Les honoraires de ces arbitres sont compris dans la taxe des dépens, et, en général, ils se montent à des prix assez élevés. Le rapport n'est jamais déposé que contre l'avance des honoraires par la partie poursuivante. Quand le dépôt en a été fait, on assigne en ouverture de rapport et l'on plaide ensuite. Il en résulte souvent une très-grande augmentation de frais; aussi l'usage s'est-il introduit de renvoyer certaines affaires devant des commerçants qui procèdent gratuitement. Les chambres syndicales ont même été organisées à cet égard. Du reste, le choix des arbitres dépend des parties, pourvu qu'il ait lieu à l'audience, et il ne peut être nommé que des arbitres (code de procéd., art. 429). Le serment n'est pas exigé en cette matière; on y applique la maxime : *Consuetudo est melior legum interpres.*

— *Expertise devant la justice de paix.* La loi ne parle pas de l'*expertise* devant la justice de paix. Le titre VIII du livre Ier de la première partie du code de procédure, consacré à cette juridiction, ne dit rien des *descentes de lieux et des appréciations*. Cependant l'*expertise* existe devant les juges de paix. Cela résulte de l'article 42 du code de procédure, qui porte : « Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui sont étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis. Nous indiquerons rapidement